



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 mai 2018

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 46 / 2018

**Version consolidée
du 07 juin 2018**

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2018
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

Version consolidée

Ce document est une aide à la lecture et n'as pas de valeur juridique

Modifié par arrêté n°51/2018 du 07 juin 2018

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n° 2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/2018 du 2 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n° 1/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France fixant le contingent de licences salicornes pour la saison 2018 - 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27/2018 du 6 avril 2018 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2018 - 2019 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/ 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais réunis le 30 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la visite sur le site le mercredi 30 mai 2018 a permis de constater que les salicornes ont poussé suffisamment pour ouvrir la récolte ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Modifié par arrêté n°51/2018 du 07 juin 2018

Sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015, la récolte des salicornes et de la soude, à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du vendredi 1^{er} juin 2018.

La récolte des salicornes et de la soude sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 14 septembre 2018 à 24 h 00.

La récolte des salicornes européennes (*Salicornia Europaea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte des asters sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme est interdite à compter du vendredi 26 octobre 2018 à 24 h 00.

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France portant le timbre « 2018 » sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 2 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées pour le 5 de chaque mois, soit par télédéclaration soit par envoi des fiches de pêche à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

RECOLE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

CAMPAGNE 2018

NUMÉRO DE LICENCE : NOM, PRÉNOM :
..... ADRESSE :
.....

DECLARATION DE PRODUCTION

PÉRIODE	QUANTITES PECHEES		
	dans les concessions de l'association en baie de somme	dans la somme à l'extérieur des concessions	dans le pas-de-calais
Juin 2018 kg kg kg
Juillet 2018 kg kg kg
Août 2018 kg kg kg
Septembre 2018 kg kg kg

Fait à, le

SIGNATURE DU PÊCHEUR

A RETOURNER POUR LE 30 SEPTEMBRE 2018 À :

DDTM / DML 62

SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES ET DU LITTORAL – CULTURES MARINES
92 BOULEVARD GAMBETTA – BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER CÉDEX